

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 04 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 mai à 20 H 30,
Le Conseil Municipal de la commune de Cuhon dûment convoqué
S'est réuni, à la Mairie, en session ordinaire
Sous la Présidence de M. GARANGER Philippe, Maire.

Date de convocation : le 27 avril 2023

Secrétaire : M. LE BRAS André

Présents : M. GARANGER Philippe, M. LE BRAS André, M. BOURDIER Olivier, M. POISSON Eric, Mme PLAIRE Alégria, Mme LUNEAU Véronique, Mme EUZENAT Annick, M. GREMILLET Julien.

Excusés : M. MEUNIER Jérémie (pouvoir à Mme PLAIRE Alégria) M. BIGOT Florent



Le Conseil Municipal arrête le Procès-Verbal de la réunion du 23 mars 2023.

- VOIRIE 2023 : DEMANDE DU FOND DE CONCOURS POUR SOUTENIR L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5214-16V et L.2121-29 de ce Code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057 en date du 7 avril 2022 relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Considérant que la solidarité communautaire se traduit par la mise en place, par une délibération en date du 07 avril 2022, de fonds de concours ;

Considérant qu'un fonds de concours peut être attribué par un EPCI à fiscalité propre, au profit d'une commune membre, pour financer la réalisation d'un équipement, au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle ;

Considérant que le montant accordé au titre d'un fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours et qu'ainsi, si une commune a un reste à charge équivalent à 50 % du montant HT d'un investissement, le montant du fonds de concours qui lui est versé ne peut pas être supérieur à la moitié du reste à charge, dans la mesure où le fonds ne peut être supérieur au reste à charge supporté par la commune ;

Considérant au surplus que la Commune devra supporter un reste à charge au moins égal à 20 % du montant HT du coût de l'investissement ;

Considérant, enfin, que le fonds de concours devra avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire ;

Considérant que, conformément à la délibération sus-citée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal **de 3 737 €, au titre de l'année 2023** ;

Considérant que pour bénéficier de ce fonds de concours, la Commune souhaite présenter **le projet de travaux de voirie sur la rue de la Grange Dimière avec la réalisation d'un bi-couches dont le montant global HT est estimé à 11 239.65 €.**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
09 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
ET 0 ABSTENTION**

Article 1^{er} : décide de solliciter l'octroi, au titre de l'année 2023, d'un fonds de concours de **2 992.47 €**, conformément aux dispositions du règlement adopté par délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 07 avril 2022, afin de financer **le projet de travaux de voirie sur la rue de la Grange Dimière avec la réalisation d'un bi-couches dont le montant global HT est estimé à 11 239.65 €;**

Article 2 : d'approuver le plan de financement de ce projet ci annexé.

Dépenses :

	en HT	en TTC
Acquisition et frais de notaire		
Diagnostics préalables (amiante et plomb, étude de filière d'assainissement...)		
Honoraires (maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, SPS, OPC...)		
Travaux	11 239.65	13 487.58
Aléas et imprévus		
Aménagements et équipements intérieur		
TOTAL	11 239.65	13 487.58

Recettes :

Europe		XX %
ETAT : DETR		XX %
ETAT : DSIL		XX %
Région Nouvelle Aquitaine		XX %
Département de la Vienne	5 254.71	46.76 %
Autres financeurs		XX %

Communauté de Communes du Haut-Poitou	2 992.47	26.62 %
Commune	2 992.47	26.62 %
TOTAL	11 239.65	

- TRAVAUX DE VOIRIE ASSOCIATION FONCIERE DE CUHON :

Le Maire informe le Conseil Municipal que lors de sa réunion du 28 mars 2023, l'Association Foncière de CUHON a décidé la réfection du chemin communal suivant :

- chemin des terres de Quintard

Le Maire indique qu'il a en sa possession un devis de la SARL Qualipro TP 86 de CUHON pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 19 220.40 € HT soit 23 064.48€ TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
9 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
ET 0 ABSTENTION

donne son accord pour la réalisation de ces travaux.

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association Foncière, lors de sa réunion du 12 avril 2019 s'engage à subventionner, à 80% du montant TTC des travaux, la commune de CUHON et qu'une convention a été signée entre l'Association Foncière et la commune de CUHON.

- EAUX DE VIENNE SIVEER ADHESION DES COMMUNES DE MILLAC ET CHOUPPES :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 ; L5211-18 , et L5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « 'loi NotRe » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat Mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-D2/B1-072 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu le dernier arrêté interpréfectoral n° 2019-D2/B1-027 du 13 décembre 2019 portant adoption des nouveaux statuts du Syndicat Eaux de Vienne ;

Vu les statuts révisés du Syndicat Eaux de Vienne arrêtés le 13 décembre 2019 et notamment ses articles 3-2-1, 3-2-2, 3-2-3, 4-1 et 4-2 portant sur les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre d'eaux de Vienne Siveer, informe le Conseil que par délibération en date du 08 février 2023, le Comité Syndical d'Eaux de Vienne Siveer a donné son accord pour l'adhésion des communes de Millac et Chouppes au syndicat Eaux de Vienne Siveer à compter du 01 janvier 2024.

Aussi conformément au code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A

9 VOIX POUR,

0 VOIX CONTRE

ET 0 ABSTENTION

décide :

- d'accepter la demande d'adhésion des communes de Millac et de Chouppes au syndicat Eaux de Vienne Siveer ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté entérinant cette décision.

- ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE :

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré quelle qu'en soit la dénomination par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de PMO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers pour les décisions prévues par le décret N°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,

2° Refus de détachement de placement en disponibilité et pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988,

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus,

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique,

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985,

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties,

- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A

9 VOIX POUR,

0 VOIX CONTRE

ET 0 ABSTENTION

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

APPROUVE la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

- ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE :

Le Maire de la commune de Cuhon expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
9 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
ET 0 ABSTENTION

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- CONTRAT DE TRAVAIL MENAGE EGLISE MME BEVIN FRANCOISE :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que MME SAVATIER Sylvie effectuait 4 heures de ménage par mois à l'église.

Mme SAVATIER Sylvie ne souhaite pas renouveler son contrat de travail car elle fait valoir ses droits à la retraite en juillet 2023.

M. le Maire informe qu'il a rencontré Mme BEVIN Françoise de Vouzailles qui est intéressée par le poste ; le Maire propose que Mme BEVIN Françoise effectue 4 heures de ménage par mois à l'église du 01 mai 2023 au 30 novembre 2023 au grade d'Adjoint Technique 1^{er} échelon. Mme BEVIN pourra, en cas de besoin, effectuer le ménage à la salle polyvalente et à la Mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
9 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
ET 0 ABSTENTION

décide d'employer Mme BEVIN Françoise en contrat à durée déterminée par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la Vienne du 01 mai 2023 au 30 novembre 2023 à raison de 4 heures par mois au grade d'Adjoint Technique 1^{er} échelon.

- ORGANISATION DE LA CEREMONIE DU 08 MAI 2023 :

Le Maire informe le Conseil Municipal que la cérémonie du 08 mai prochain aura lieu à Cuhon à 11 h 30 en présence des représentants des communes de Maisonneuve Massognes et Vouzailles avec la participation de la Lyre de Cherves-Maisonneuve.

Mme PLAIRE Alégria est chargée de récupérer la gerbe chez BARRAUD Fleurs à Mirebeau et d'effectuer les courses pour le vin d'honneur offert après la cérémonie.

- TRAVAUX ANNEXE MAIRIE :

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'audit énergétique réalisé dans l'annexe de la Mairie, il convient de remplacer la VMC existante par une VMC hygroréglable. Il propose de demander un devis à M. CAILLOUET.

Il propose également de demander un devis à M. METAIS pour la réalisation de la peinture intérieure de l'annexe.

- PROJET DE RAPPROCHEMENT ENTRE COMMUNES :

Le Maire informe de Conseil Municipal que la commune de Massognes ne souhaite plus participer au projet de rapprochement entre communes.

Après réflexion, le Conseil Municipal décide de ne pas donner une suite favorable au projet mais propose plutôt un rapprochement au début du prochain mandat.

- APAVE : AUDIT ENERGETIQUE A L'ECOLE :

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'APAVE a réalisé le 12 avril 2023 les diagnostics plomb, amiante et termites dans les bâtiments de l'école de Cuhon.

Il convient également d'entrer en relation avec un géomètre afin d'établir les plans du bâtiment de l'école.

- QUESTIONS DIVERSES :

- Toiture garage communal : Le Maire signale qu'il y a des fuites importantes au niveau de la toiture du garage communal ; M. GREMILLET est chargé de rencontrer M. HUCTIN afin de discuter du problème, de trouver une solution et d'obtenir un devis.

- Récupérateur d'eau : Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une administrée lui a suggéré l'idée d'une commande groupée ou d'une participation financière de la commune pour l'achat de récupérateurs d'eau. Après réflexion, le Conseil Municipal ne souhaite pas donner une suite favorable à cette demande.

- Antenne relais Bouygues/SFR : Le Maire propose au Conseil Municipal d'envoyer un courrier à l'interlocuteur du projet afin de connaître les dispositions pour l'implantation de cette antenne et la raison pour laquelle il n'est pas possible de l'installer sur le château d'eau de Massognes avec l'antenne ORANGE. Une réponse écrite sera demandée.

